

Lundi le 15 janvier 2024

Assemblée ordinaire de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Marcellin, tenue au lieu et à l'heure ordinaire des sessions, lundi 15 janvier 2024, à la salle du conseil municipal au 336, Route 234, Saint-Marcellin.

Sont présents les conseiller(ères) suivants (es): Mme Martine Vignola, M. Éric Boucher, M. Sébastien Noël, M. Jean-Yves Allard, Mme Manon Bédard, M. Jean-Pierre Lévesque.

Tous formant quorum sous la présidence de la mairesse Julie Thériault.

Mme Nathalie Chouinard, directrice générale /greffière-trésorière, fait office de secrétaire d'assemblée.

Adoption de l'ordre du jour du 15 janvier 2024

Résolution No 2024-305

Proposé par M. Jean-Pierre Lévesque

Résolu à l'unanimité

Que le conseil municipal adopte l'ordre du jour du 15 janvier 2024

Adoption du procès-verbal du mois de décembre 2023

Résolution No 2024-306

Proposé par Mme Martine Vignola

Résolu à l'unanimité

Que le conseil municipal adopte le procès-verbal du mois de décembre 2023 tel que présenté. Le tout avec dispense de lecture, une copie du procès-verbal de décembre ayant été distribuée à chacun de ses membres avant la tenue des présentes et tous déclarent en avoir pris connaissance.

Acceptation des comptes à payer

Résolution No 2024-307

Le paiement des comptes à payer pour le mois de décembre se détaille comme suit :

Comptes payés par chèques:	282.43 \$
Comptes payés par prélèvements :	54 867.92 \$
<u>Total :</u>	<u>55 150.35 \$</u>

Le tout avec dispense de lecture de la liste, une copie ayant été distribuée à chacun de ses membres avant la tenue des présentes et tous déclarent en avoir pris connaissance.

Proposé par M. Sébastien Noël

Résolu à l'unanimité

Que le conseil municipal accepte le paiement des factures, tel que présenté.

Je soussignée Nathalie Chouinard, directrice générale /greffière- trésorière de la Municipalité de Saint-Marcellin certifie que la Municipalité possède les fonds requis pour payer ces achats.

Nathalie Chouinard, directrice générale/ greffière trésorière

ADMINISTRATION

Adoption du règlement du taux de taxation pour l'année 2024 et du programme triennal des immobilisations 2024-2025-2026

Résolution No. 2024-308

RÈGLEMENT N° 2023-367

RÈGLEMENT D'ADOPTION DU BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2024 ET DU PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS ET D'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES, DES TARIFS POUR LES SERVICES DE LA COLLECTE ET DISPOSITION DES ORDURES, DE VIDANGES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES ET DU RAMONAGE DE CHEMINÉES

ATTENDU QUE le conseil doit adopter par règlement les taux d'imposition de taxes et de tarifs compensatoires pour les services municipaux;

ATTENDU QUE le conseil doit également adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 2024-2025-2026;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 20 décembre 2023;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MME MANON BÉDARD
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS

Le conseil adopte le programme triennal des immobilisations qui se répartit comme suit :

	<u>Année 2024</u>	<u>Année 2025</u>	<u>Année 2026</u>
Total des dépenses anticipées	1 310 445.00 \$	1 765 767.00 \$	42 000 \$

Le montant de 1 310 446.00 \$ pour les immobilisations de l'année 2024 sera payé comme suit : Un montant de 1 149 177.00 \$ sera payé par le PRACIM, un montant de 136 268.00 \$ sera payé par la TECQ 2019-2023 et le reste sera payé par les fonds généraux.

ARTICLE 2 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

2.1 Le montant des dépenses prévues pour 2024 s'élève à **1 538 204.00 \$** et pour pouvoir au paiement de ces dépenses, le conseil municipal fixe le taux de la taxe foncière générale et spéciale à **0.9998 \$/100\$** pour l'année 2024 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2024.

2.2 Le taux pour la taxe foncière générale, incluant la Sûreté du Québec et les emprunts est fixé à **0.9998 \$/100\$ x 77 000 900.00 \$ = 769 854.99 \$**

ARTICLE 3 TAUX DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES

Les taux des taxes foncières spéciales identifiées ci-dessous sont fixés pour l'année fiscale 2024 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le premier janvier 2024.

La taxe foncière spéciale: "**Emprunt**": **0.1829 /100\$** est déjà incluse dans le taux de **0.9998 \$/100\$** désigné à l'article 2.1.

ARTICLE 4 TAXES SPÉCIALES POUR PROGRAMME D'INSTALLATION SEPTIQUE

Une taxe spéciale pour le programme d'installation septique sera imposée aux contribuables ayant profité du programme pour les installations septiques représentant un montant de 1/15 du montant emprunté, capital et intérêts, par immeuble concerné.

ARTICLE 5 TARIFS DE COMPENSATIONS

- Le tarif de compensation "**ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ORDURES MÉNAGÈRES, AINSI QUE CUEILLETTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES ET COMPOSTABLE**" est fixé à :

Logement: 257.96 \$
Commerce: 257.96 \$
Autre: 257.96 \$

- Le tarif de compensation "**VIDANGES D'INSTALLATION SEPTIQUE**" est fixé à : **204.72 \$** payable sur 2 ans, soit **102.36 \$** par année pour les domiciliés et payable sur 4 ans, soit **51.18 \$** par année pour les non-domiciliés.

Le montant de **204.72 \$** est payable annuellement pour les propriétaires demandant une vidange annuelle.

Ces tarifs s'appliquent pour les logements, commerces et autres bâtiments munis d'une installation septique.

- Le tarif de compensation "**RAMONAGE DES CHEMINÉES**" est fixé à :

Logement : 54.60 \$
Commerce : 54.60 \$
Autre : 54.60 \$

ARTICLE 6 NOMBRE DE VERSEMENTS

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300.00 \$ (trois cent dollars) pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisible en six (6) versements égaux.

ARTICLE 7 ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

- Le premier versement est fixé au **30 mars 2024.**
- L'échéance du deuxième versement est fixée au **15 mai 2024.**
- L'échéance du troisième versement est fixée au **30 juin 2024.**
- L'échéance du quatrième versement est fixée au **15 août 2024.**
- L'échéance du cinquième versement est fixée au **30 septembre 2024.**
- L'échéance du sixième versement est fixée au **15 novembre 2024.**

ARTICLE 8 RECOURS

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrits à l'article 6.

ARTICLE 9 SUPPLÉMENTS DE TAXES MUNICIPALES

Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodique) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 10 DISPOSITION

Tout autre règlement ou disposition incompatible avec le présent règlement est abrogé à toute fin que de droit.

ARTICLE 11 ÉTABLISSEMENT DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité est fixé à 12 % pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Julie Thériault, mairesse

Nathalie Chouinard, Dir.gén./Greffière.trés.

AVIS DE MOTION : 20 décembre 2023
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 20 décembre 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 15 JANVIER 2024

URBANISME

Règlement No. 2023-366 modifiant le règlement de zonage no. 2014-247 afin d'assurer la concordance au règlement no. 21-03 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette.

Résolution No. 2024-309

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage no. 2014-247 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de 21-03 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit modifier son règlement de zonage 2014-247 afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du Règlement 21-03 de la MRC de Rimouski-Neigette;

**POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR MME MARTINE VIGNOLA**

Que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Marcellin décrète ce qui suit :

1. Le présent règlement porte le numéro 2023-366 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement de zonage 2014-247 afin d'assurer la concordance au règlement 21-03 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC Rimouski-Neigette ».

Le règlement de zonage 2014-247 est modifié de la façon suivante :

2. Le chapitre 2 : Définition est modifié à l'article 2.1 la modification consiste à remplacer la définition de "Résidence de tourisme" par la suivante :

Résidence de tourisme

Établissement, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert

de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine ».

3. Ajouter au chapitre 4 : Classification des usages à l'article 4.5 « Groupe d'usages Commercial » sous le paragraphe 4) Restaurant et hébergement, l'usage « 5834 Résidence de tourisme » à la suite de « 5810 Restaurant, auberge ».
4. La grille des spécifications faisant partie du règlement de zonage 2014-247 est modifié de la façon suivante :

Modifier la note N-11 par l'ajout de ce texte à la suite de la note existante :

L'exercice de l'usage « résidence de tourisme » est limité aux habitations unifamiliales utilisée ou transformée en chalet commercial ou locatif, qui comprennent obligatoirement une cuisinette et un maximum de six chambres.

Retirer la N-11 de la colonne Ac-8

5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Nathalie Chouinard
Directrice générale/ Greffière-trésorière

Julie Thériault
Mairesse

Avis de motion :	Le 4 décembre 2023
Premier projet de règlement :	Le 4 décembre 2023
Adoption du règlement :	Le 15 janvier 2023
Entrée en vigueur :	

Fermeture de l'assemblée :

Résolution № 2024-310

Proposé par M. Éric Boucher

Résolu à l'unanimité

Que l'assemblée soit levée à 19 h 24.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2024.

Julie Thériault, mairesse

Nathalie Chouinard, Dir. Gén. / Gref. Très.

Je, Julie Thériault, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Julie Thériault, mairesse